

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

-----  
MINISTERE DELEGUE  
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

-----  
CABINET

-----  
DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

-----  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0673 /PR/MDEM/CAB/DGMG/D/DCM/2022  
accordée à la société RAKAKO BTP SARL pour l'exploitation artisanale de  
sable silteux à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 17 décembre 2020, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0709408 en date du 11 mars 2021, une autorisation artisanale d'exploitation de sable à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto est accordée à la société RAKAKO BTP SARL

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Est UTM	Nord UTM	Superficie
B1	001°26'10,3"	06°31'37,1"	1,47 ha
B2	001°26'10,8"	06°31'37,1"	
B3	001°26'11,9"	06°31'36,4"	
B4	001°26'14,1"	06°31'35,2"	
B5	001°26'13,2"	06°31'33,9"	
B6	001°26'12,3	06°31'34,1"	
B7	001°26'10,7"	06°31'34,7"	
B8	001°26'09,7"	06°31'34,8"	
B9	001°26'04,2"	06°31'34,7"	
B10	001°26'04,1"	06°31'36,4"	
B11	001°26'07,8"	06°31'36,1"	
B12	001°26'09,1"	06°31'36,0"	
B13	001°26'10,0"	06°31'35,9"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5- : La société RAKAKO BTP devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0052/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 25 février 2021 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : La société RAKAKO BTP devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **quatre cent quarante-un mille (441 000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Djigbé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société RAKAKO BTP et des populations locales.

7- : La société RAKAKO BTP est tenue de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le **16 NOV 2022**

Le Directeur général des mines  
et de la géologie



**Damégare SOGLE**

**AMPLIATIONS :**

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale .....	1
Toutes Directions Centrales .....	3
Toutes Directions Régionales ....	3
Préfecture de Yoto .....	1
Commune Yoto 2 .....	1
Intéressé .....	1